

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-19 du 11 février 2019  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vallée par la société  
Team Colin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Vallée par la société Team Colin, et formalisée par un protocole de cession en date du 19 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notificante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Team Colin de la société Vallée, laquelle exploite une concession Toyota dans le département de la Seine-et-Marne (77), ainsi que deux concessions Toyota dans le département de l'Aube (10). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-003 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence